

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

JUGE COMPÉTENT POUR ARRÊTER L'EXÉCUTION PROVISOIRE D'UNE SENTENCE ARBITRALE (CASS. 2E CIV., 28 MAI 2015, N° 14-27.167, N° 902 P + B)

EMMANUEL CORDELIER

<u>Référence de publication</u>: Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins mensuels, Ed. législatives (n° 184)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

▶ JUGE COMPÉTENT POUR ARRÊTER L'EXÉCUTION PROVISOIRE D'UNE SENTENCE ARBITRALE (CASS. 2E CIV., 28 MAI 2015, N° 14-27.167, N° 902 P + B)

Le premier président de la cour d'appel n'est pas compétent pour arrêter l'exécution provisoire d'une sentence arbitrale qui fait l'objet d'une tierce opposition.

Par application de l'article 1497 du code de procédure civile, seul le juge chargé de la mise en état de la procédure de tierce opposition est compétent pour arrêter l'exécution provisoire attachée à une sentence arbitrale.

Les faits de l'espèce de l'arrêt rendu par la Cour de cassation méritent quelques précisions car ils sont assez complexes. Il s'agit de deux chirurgiens qui exercent dans une clinique et qui concluent avec d'autres signataires un pacte de préférence. Ce pacte, à durée déterminée, prévoit que chaque signataire s'engage, en cas de cessation de ses fonctions professionnelles dans cette clinique, à céder ses actions à d'autres signataires de l'acte, ces derniers s'obligeant alors à les acquérir. Alors qu'un chirurgien manifeste son intention de quitter la clinique avant le terme du pacte de préférence, un autre chirurgien signataire lui notifie son intention d'acquérir ses actions. En dépit de l'existence de cette convention, le chirurgien qui a quitté la clinique refuse finalement de céder ses actions au chirurgien bénéficiaire du pacte de préférence. Ce dernier saisit alors un tribunal arbitral en raison de la présence d'une clause compromissoire dans le pacte de préférence. Le tribunal arbitral rend une sentence le 7 janvier 2014, assortie de l'exécution provisoire, au terme de laquelle la cession des actions est dite parfaite.

Le chirurgien, qui ne veut toujours pas céder ses titres conformément aux dispositions du pacte de préférence, forme alors un recours en annulation contre cette sentence arbitrale, puis saisit le premier président de la cour d'appel d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

La cour d'appel constate la caducité du recours. Une tierce opposition est formée à l'encontre de la sentence arbitrale.

Le premier président de la cour d'appel estime que, en dépit de l'autorité de chose jugée revêtue par l'arrêt qui a constaté la caducité du recours en annulation, la demande de l'exécution provisoire reste recevable en raison de la tierce opposition dont la cour d'appel a été saisie.

La Cour de cassation ne partage pas cet avis. Elle rappelle les deux conditions pour que le premier président puisse, dans ces circonstances, se prononcer sur l'arrêt de l'exécution provisoire attachée à une sentence arbitrale :

la première condition réside dans la nécessité que la cour d'appel soit saisie d'un appel ou d'un recours contre cette sentence ;

la seconde condition conduit à ce que seul le juge saisi de la tierce opposition peut suspendre l'exécution de la décision attaquée.

Si la première condition semble respectée, la seconde n'est manifestement pas réunie. La Cour de cassation considère que le premier président a excédé ses pouvoirs.